Les associations paient-elles des impôts ?

La loi de 1901, contrairement aux croyances, ne crée pas un paradis fiscal. L'association étant un contribuable, elle peut être amenée à payer des impôts.

Si une association:

- >> Réalise des actes de commerce, elle peut être assujettie aux impôts commerciaux (Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) et à la taxe d'apprentissage.
- >> Occupe des locaux, elle paie les taxes foncières et d'habitation.
- » Emploie du personnel, elle doit régler des taxes comme tout autre employeur (formation professionnelle continue, taxe sur les salaires si elle ne paie pas de TVA).
- » Possède un poste de télévision, elle doit s'acquitter de la redevance.

En fiscalité, ce n'est pas le statut juridique qui est considéré, mais la nature des actes. Les associations sont donc soumises à toutes les règles fiscales mais aussi aux exonérations dont peut bénéficier tout autre assujetti. Elles bénéficient par ailleurs de quelques exonérations et allégements spécifiques.

La situation la plus complexe à définir est l'assujettissement ou non des associations aux impôts commerciaux, qui dépend de nombreux paramètres fondés sur des textes de loi. Plusieurs instructions fiscales sont parues depuis 1998, et plusieurs aménagements ont été apportés, notamment par les lois de finances annuelles, au code général des impôts. L'objectif est de définir des règles suffisamment précises pour permettre aux associations d'anticiper les conséquences de leurs choix, en matière de gestion, de rémunération de leurs dirigeants.

Chaque direction départementale des services fiscaux dispose d'un « correspondant associations ».